

Envoyé en préfecture le 07/06/2023

Reçu en préfecture le 07/06/2023

Publié le



ID : 079-200041317-20230509-C40_05_2023-DE

**GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU
NIORTAIS ET LA VILLE DE NIORT**

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICES POUR LA FOURNITURE, L'INSTALLATION,
L'ENTRETIEN, LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION PUBLICITAIRE DE MOBILIERS URBAINS**

Désignation des parties

Entre:

D'une part,

La Ville de NIORT, dont le siège administratif est situé Place Martin Bastard, coordonnateur du groupement de commandes constitué avec la Communauté d'agglomération du Niortais, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération en date du 27 juin 2022

Ci-après dénommée « l'Autorité Concédante »

Et

La société JCDecaux France, dont le siège social est situé 17, rue Soyer – 92200 Neuilly-sur-Seine, au capital de 8 241 669,67 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 622 044 501, représentée par Madame Ludivine MENCEUR, Directeur Droit Public et Appels d'Offres dûment habilitée à cet effet en vertu d'une délégation de pouvoir en date du 10 décembre 2021.

Ci-après dénommée « le Concessionnaire »

L'autorité concédante et le Concessionnaire étant ci-après dénommés collectivement « les parties » ou individuellement « la partie »

Sommaire

CHAPITRE I – Dispositions générales	5
Article 1 – Objet du contrat	5
Article 2 – Durée du contrat	6
Article 3 – Régime des biens	6
Article 4 – Autorisation d’occupation du domaine public	6
Article 5 – Exclusivité	7
Article 6 – Responsabilité	7
Article 7 – Assurances	8
Article 8 – Cession du contrat	9
Article 9 – Confidentialité	9
Article 10 – Protection des données à caractère personnel	10
Chapitre II – Caractéristiques, consistance et qualité des mobiliers et du service	12
Article 11 – Caractéristiques techniques et fonctionnelles des mobiliers	12
Article 12 – Répartition des faces des mobiliers	12
Article 13 – Implantations	13
Article 14 – Dépose et déplacement des mobiliers	14
Chapitre III – Régime des travaux	17
Article 15 – Travaux d’entretien et de maintenance préventive	17
Article 16 – Travaux de maintenance curative	18
Article 17 – Contrôle des travaux	18
Article 18 – Exécution d’office des travaux	18
Chapitre IV – Régime du personnel	18
Article 19 – Personnel du concessionnaire	18
Article 20 – Conditions de travail	19
Chapitre V – RÉGIME FINANCIER	19
Article 21 – Rémunération du concessionnaire	19
Article 23 – Indexation des prix	20
Article 24 – Impôts et taxes	20
Article 25 – Garantie	21
Article 26 – Comptabilité	22
Chapitre VI – Contrôle et sanctions	22
Article 27 – Droit de contrôle de l’Autorité concédante	22
Article 28 – Rapport annuel du concessionnaire	22
Article 29 – Sanctions pécuniaires	23

Article 30 – Sanction coercitive	24
Article 31 – Sanction résolutoire	24
Chapitre VII – Fin de la concession	26
Article 32 – Fin normale de la concession	26
Article 33 – Fin anticipée de la concession	26
Article 34 – Sort des biens en fin de contrat	27
Chapitre VIII – Dispositions diverses	27
Article 35 – Modification du contrat	27
Article 36 – Règlement des différends	28
Article 37 – Élection de domicile	28
Article 38 – Documents contractuels	28
Article 39 – Annexes	28

CHAPITRE I – Dispositions générales

Article 1 – Objet du contrat

1.1. Le présent contrat est un contrat de concession au sens de l'article L.1121-3 du Code de la commande publique. Il a pour objet la fourniture, l'installation, l'entretien, la maintenance, la dépose et l'exploitation publicitaire du mobilier du réseau de transport collectif de la communauté d'agglomération de Niort et du mobilier dédié à l'affichage publicitaire et institutionnel de la commune de Niort.

1.2. Le mobilier du réseau de transport collectif de la communauté d'agglomération inclus dans le périmètre de la concession comprend :

- Abris voyageurs : 122
 - Publicitaires : 81
 - Non publicitaires : 41

1.3. Le mobilier dédié à l'affichage publicitaire et institutionnel de la commune de Niort inclus dans le périmètre du présent contrat comprend :

- Mobiliers urbains publicitaires 2 m² : 62
- Mobiliers urbains non publicitaires 2 m² : 4
- Mobiliers urbains publicitaires 8 m² : 27
- Mobiliers urbains non publicitaires 8 m² : 7
- Colonnes d'affichage culturel : 3
- Fléchage temporaire : 30

1.4. En sus de la mise à disposition et de la pose des différents mobiliers précités, la mission du Concessionnaire comprend également les prestations suivantes :

- L'entretien courant des mobiliers (nettoyage, lavage...),
- La maintenance préventive et corrective des mobiliers urbains
- L'impression, la pose et la dépose des plans de ville,
- La pose et la dépose des affiches d'information municipale,
- Le déplacement, la suppression ou la modification des mobiliers de quelque nature que ce soit
- Le creusement des tranchées et les raccordements des dispositifs aux réseaux électriques les plus proches
- La réfection provisoire et définitive des sols après installation des mobiliers sur la totalité des longueurs des tranchées et sur l'entourage des pieds de fixation des dispositifs ;
- Les remises en état (autocollants, graffitis, rayures...)
- L'obtention des autorisations d'occupation du domaine public hors Autorité Concédante,
- Le dépôt des demandes de permis de construire ou des déclarations de travaux nécessaires,

- La dépose des supports publicitaires et des abris voyageurs à la fin du contrat et la réfection à l'état initial des sols, sous-sols et réseaux existants : démolition des massifs de fondation, réfection de la structure et du revêtement du trottoir à l'identique, isolation des installations électriques et autres réseaux spécifiquement dédiés ;
- le paiement des consommations d'électricité nécessaires à l'éclairage nocturne des mobiliers raccordés au réseau d'éclairage public de la ville de Niort ;
- Le raccordement, les abonnements et consommations des mobiliers raccordés au réseau d'un distributeur d'énergie.

1.5. En contrepartie des prestations mises à sa charge, le Concessionnaire est autorisé à exploiter à des fins publicitaires les faces des mobiliers dédiées à cette fin et à en percevoir les recettes.

Article 2 – Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de quinze (15) ans à compter du 1^{er} août 2023.

Le Concessionnaire disposera d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification du contrat pour installer l'ensemble des mobiliers.

Le non-respect du délai de mise en place des mobiliers donnera lieu à l'application des pénalités prévues par l'article 29 ci-après.

Article 3 – Régime des biens

Les mobiliers fournis et installés par le Concessionnaire dans le cadre du présent contrat sont et restent sa propriété pendant toute la durée du contrat ainsi qu'à sa fin normale ou anticipée. Il en assure la dépose à ses frais à l'issue du contrat dans les conditions prévues à l'article 34 du présent contrat.

Toutefois, l'Autorité concédante dispose sur tout ou partie des mobiliers installés, d'une faculté de rachat à l'issue normale ou anticipée du contrat. Cette faculté sera exercée d'un commun accord entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante.

Une indemnité de rachat est alors versée au Concessionnaire fixée en fonction de la valeur nette comptable des mobiliers repris par voie d'accord amiable ou à dire d'expert.

Article 4 – Autorisation d'occupation du domaine public

Le présent contrat vaut autorisation d'occupation du domaine public des membres du groupement de commandes par le mobilier faisant l'objet de la concession, selon l'article L.3132-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

En cas d'installation hors du domaine public des membres du groupement de commandes, le Concessionnaire fait son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires et du règlement des redevances et taxes auprès des administrations et organismes concernés.

Article 5 – Exclusivité

Le présent contrat ne confère au Concessionnaire aucune exclusivité sur l'exploitation de mobiliers à caractère publicitaire sur le territoire des membres du groupement de commandes.

Le Concessionnaire ne pourra notamment se prévaloir, pour quelque motif que ce soit, de l'exploitation par des tiers de mobiliers à caractère publicitaire sur le territoire des membres du groupement de commandes pour prétendre à une quelconque indemnisation au titre de l'exécution du présent contrat sauf si cette exploitation présente le caractère de la force majeure au sens retenu par la jurisprudence administrative.

Les membres du groupement de commandes auront également la faculté de confier à un tiers l'exploitation de mobiliers à caractère publicitaire, similaires ou non, sur tout ou partie de leur territoire sans qu'il en résulte pour le Concessionnaire un droit à indemnisation.

Article 6 – Responsabilité

Le Concessionnaire est responsable tant vis-à-vis de l'Autorité Concédante que vis-à-vis des tiers des dommages occasionnés par l'exécution des travaux et services objet du présent contrat y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou entreprises sous-traitantes. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque le dommage résulte d'une faute commise par un des membres du groupement de commandes dans le cadre de l'exécution d'une obligation mise à sa charge par le contrat.

Le Concessionnaire garantit les membres du groupement de commandes de toute condamnation prononcée à leur encontre pour les dommages matériels, corporels et immatériels qu'il est susceptible de causer dans l'exécution du présent contrat.

Le Concessionnaire dispose de toute possibilité de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il est subrogé dans les droits des membres du groupement de commandes pour les dommages causés aux biens dont il assure l'exploitation.

Le Concessionnaire est seul responsable de l'exploitation publicitaire des mobiliers faisant l'objet du présent contrat et garantit les membres du groupement de commandes de toute condamnation qui serait prononcée à leur encontre pour les dommages qui seraient causés à des tiers à ce titre.

Les publicités apposées sur les faces publicitaires des mobiliers faisant l'objet du présent contrat ne pourront en aucun cas avoir un caractère politique, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs et aux lois et règlements en vigueur.

Le Concessionnaire s'engage à retirer toute campagne publicitaire présentant un tel caractère dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la demande effectuée par l'Autorité concédante par tout moyen (mail, courrier) quelque soient les engagements pris avec les annonceurs.

Article 7 – Assurances

Le Concessionnaire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurances présentant les caractéristiques minimales suivantes.

- a) **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance a pour objet de garantir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, qui trouvent leur origine dans l'exécution des travaux et services faisant l'objet du présent contrat ;
- b) **Assurance de dommages aux biens** : cette assurance est souscrite par le Concessionnaire tant pour son compte que pour celui de l'Autorité concédante. Elle a pour objet de garantir les mobiliers faisant l'objet du présent contrat contre au minimum les risques suivants :
- incendie – explosion – chute de la foudre
 - tempête – grêle – neige
 - attentats – vandalisme
 - dégâts des eaux
 - dommages électriques et électroniques
 - catastrophes naturelles
 - tremblement de terre
 - vol de mobiliers ou de leurs composants

En cas de sinistre, le Concessionnaire s'engage à utiliser l'indemnisation à la reconstitution du bien sinistré.

Les garanties porteront sur l'ensemble des biens exploités par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire fera ses meilleurs efforts pour que ces garanties s'appliquent en valeur à neuf avec une clause de renonciation à toute règle proportionnelle.

Il prendra à son compte les éventuels découverts d'indemnités consécutifs à l'application éventuelle de franchises.

Le Concessionnaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'entrée en vigueur du contrat et avant tout début d'exécution des prestations, de la souscription des polices d'assurance susvisées au moyen d'attestations.

Ces attestations font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance
- les activités garanties
- les risques garantis
- les montants des garanties
- les montants des plafonds de garantie
- la période de validité

Ces attestations d'assurance sont ensuite renouvelées à chaque échéance de la période de validité des garanties.

La présentation de ces attestations d'assurance ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par le **Concessionnaire**.

Article 8 – Cession du contrat

Toute cession, totale ou partielle, du présent contrat, quelle qu'en soit la forme, est interdite sauf en cas de restructuration du Concessionnaire résultant notamment d'une fusion, scission, acquisition ou modification dans la répartition du capital social du Concessionnaire entraînant un changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

La cession du contrat résultant d'une opération de restructuration du Concessionnaire mentionnée à l'alinéa précédent ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation expresse et préalable de l'Autorité concédante.

L'autorisation préalable de l'Autorité concédante est accordée au vu des garanties professionnelles, techniques et financières présentées par le bénéficiaire de la cession pour assurer la continuité du service objet du contrat.

L'autorisation préalable de l'Autorité concédante est refusée dès lors que la cession aurait pour effet soit de remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Concessionnaire soit de modifier substantiellement l'économie de la concession.

L'autorisation de l'Autorité concédante résulte d'un avenant au présent contrat conclu avec le nouveau et l'ancien Concessionnaire.

En cas d'autorisation de l'Autorité concédante, le cessionnaire est entièrement subrogé au Concessionnaire dans les droits et obligations résultant du présent contrat.

La méconnaissance des dispositions du présent article par le Concessionnaire entraîne la nullité absolue de l'acte de cession qui sera inopposable à l'Autorité concédante. Celle-ci pourra en outre résilier le présent contrat pour faute du Concessionnaire selon les modalités prévues à l'article 31 du présent contrat, relatif à la déchéance.

Article 9 – Confidentialité

Le Concessionnaire et l'Autorité concédante prennent toutes mesures afin d'éviter que les informations, documents ou éléments de toute nature dont ils ont connaissance, au cours de l'exécution du présent contrat, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution ou pour le fonctionnement des services du Concessionnaire ou de l'Autorité concédante, ne soient divulgués à un tiers. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Article 10 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable en matière de protection des données à caractère personnel et en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données ci-après dénommé « RGPD »),
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, **relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.**

Le Concessionnaire est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des services objet du présent contrat notamment en ce qui concerne :

- la gestion des ressources humaines,
- la gestion administrative, technique et commerciale du service,
- les relations avec les partenaires,
- l'exécution des contrats avec des tiers.

Le Concessionnaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les besoins de l'exécution du service objet du présent contrat ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - o s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - o reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses produits, outils, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le Concessionnaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques.

Le Concessionnaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative au traitement de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doivent être convenus préalablement avec l'Autorité concédante avant la collecte des données.

Le Concessionnaire doit répondre, dans les délais prévus par le RGPD, aux demandes des personnes concernées d'exercice de leurs droits s'agissant des données collectées dans le cadre de l'exécution du service objet du présent contrat.

Le Concessionnaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (CNIL) toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et si possible soixante-douze (72) heures au plus tard après en avoir pris connaissance à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. Le Concessionnaire tient l'Autorité concédante informée de cette violation et lui transmet une copie de la notification.

Lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, le Concessionnaire communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée.

La communication à la personne concernée décrit, en termes clairs et simples, la nature de la violation et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel ;
- le nom et les coordonnées de la personne déléguée à la protection des données auprès de laquelle des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises pour remédier à la violation de données à caractère personnel.

Au terme normal ou anticipé du présent contrat ou en cas de cession du contrat autorisée par l'Autorité concédante dans les conditions de l'article 8 du présent contrat, le Concessionnaire s'engage, dans un délai d'un (1) mois, à remettre à l'Autorité concédante toutes les données à caractère personnel sous une forme et selon des modalités préalablement convenues entre les parties. La transmission doit s'accompagner de la destruction irréversible de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Concessionnaire. Dans un délai d'un mois, le Concessionnaire doit attester par écrit à l'Autorité concédante de leur destruction ainsi que de ne plus être en possession de données à caractère personnel relatives à l'exploitation du service.

Chapitre II – Caractéristiques, consistance et qualité des mobiliers et du service

Article 11 – Caractéristiques techniques et fonctionnelles des mobiliers

Les mobiliers prévus par le présent contrat respectent les caractéristiques techniques, fonctionnelles et esthétiques définies l'annexe n° 1 portant sur les caractéristiques minimales du mobilier à installer.

Article 12 – Répartition des faces des mobiliers

12.1 Les faces réservées à l'affichage publicitaire

Le Concessionnaire pourra diffuser de l'affichage publicitaire sur les abris-voyageurs, les supports 2 m² et 8 m².

- **Mobilier dédié au réseau de transport collectif de la communauté d'agglomération :**
 - sur 122 abris voyageurs
 - 81 abris-voyageurs publicitaires,
 - 41 non publicitaires

- **Mobilier dédié à l'affichage publicitaire et institutionnel**
 - Sur 66 planimètres 2m²,
 - 62 avec faces publicitaires
 - et 4 avec faces communication institutionnelle,
 - Sur 34 planimètres de 8 m²,
 - 27 avec faces publicitaires 8m²
 - et 7 planimètres simple face à vocation de communication institutionnelle.

12.2 – Les faces réservées à l'affichage institutionnel

L'affichage institutionnel est constitué de campagnes d'information institutionnelle et de plans de ville.

Les 7 dispositifs 8 m² à vocation de communication institutionnelle pourront faire l'objet de d'une quinzaine de campagnes distinctes par année.

En début de contrat, la Ville de Niort et la communauté d'agglomération du Niortais déterminent avec le Concessionnaire la répartition entre information institutionnelle et plans de ville ainsi que les mobiliers concernés.

12.2.1 – Campagnes d'information institutionnelle

Le Concessionnaire prend à sa charge la pose et la dépose des affiches.

La ville a à sa charge la conception et l'impression des affiches d'information institutionnelle.

Les affiches sont récupérées par le Concessionnaire à la Communauté d'Agglomération.

Quarante (40) campagnes d'affichage sont réalisées par an.

Les affiches sont posées dans un délai de sept (7) jours à compter de la mise à disposition des affiches par la Ville ou, en cas d'impression des affiches par le Concessionnaire, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du bon à tirer.

Avant la pose d'une affiche, le Concessionnaire procède à la dépose de l'affiche en place.

12.2.2 – Plans de ville

Les mobiliers d'information municipale format 2 m² et 8 m² et abris voyageurs reçoivent des plans de ville.

Le Concessionnaire prend à sa charge l'impression, la pose et la dépose des plans de ville sur la base du fichier fourni par la Ville.

Les plans doivent recevoir le « bon à tirer » de la ville avant impression.

Les plans sont mis à jour tous les quatre ans.

En début de contrat, la ville détermine les mobiliers où sont mis en place les plans de Ville.

12.2.3 - Fléchage temporaire

10 campagnes d'affichage directionnel seront programmées par année.

Article 13 – Implantations

13.1 – Contraintes légales et réglementaires

Le Concessionnaire fait son affaire du respect des lois et règlements en vigueur et de leur évolution notamment du périmètre de protection des monuments historiques.

Le Concessionnaire applique les règles en vigueur relatives à la protection du cadre de vie et plus particulièrement à la publicité, aux enseignes et préenseignes du Code de l'Environnement et au Règlement Local de Publicité ainsi que celles relative à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Il respecte notamment un passage de 1,40 m (minimum) entre le mobilier et tout obstacle physique.

13.2 – Choix des sites

a) Mobiliers dédiés au réseau de transport collectif de la communauté d'agglomération de Niort

Les mobiliers sont installés sur chacun des emplacements définis par **l'annexe 3**.

b) Mobiliers dédiés à l'affichage publicitaire et institutionnel de la ville

Les mobiliers sont installés sur chacun des emplacements définis à **l'annexe 3**.

Article 14 – Dépose et déplacement des mobiliers

Pour les opérations décrites ci-dessous, le titulaire du contrat fournira à l'autorité concédante les coordonnées des référents de sa société chargé de la décision et de la mise en œuvre des opérations demandées.

En cours d'exécution du contrat, les membres du groupement de commandes pourront demander au Concessionnaire :

- la dépose définitive ou temporaire d'un ou plusieurs mobiliers ;
- le déplacement définitif ou temporaire d'un ou plusieurs mobiliers.

14.1 – Dépose définitive ou temporaire d'un mobilier

Les membres du groupement de commandes pourront demander au Concessionnaire de déposer temporairement ou définitivement un ou plusieurs mobiliers en cours d'exécution du contrat pour des raisons liées ou non à l'exploitation du réseau des transports, pour cause d'évolution de l'espace public ou en raison de l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation. Lorsque cela est possible, le déplacement sera privilégié (article 14.2).

La dépose définitive s'entend comme la suppression définitive d'un mobilier quelle que soit la cause de cette suppression (modification du réseau de transports, modification de la voirie modification des réglementations, nationale ou locale).

La dépose temporaire avec repose à l'emplacement d'origine s'entend comme la suppression temporaire d'un mobilier, de son démontage, de son stockage puis de sa repose à son emplacement d'origine à l'issue d'un délai déterminé par le membre du groupement de commandes concerné.

L'opération de dépose comprend notamment :

- le démontage du mobilier,
- la réfection des sols (en cas de dépose définitive),
- le cas échéant, la mise en sécurité des branchements électriques,
- la mise en sécurité des scellements,
- le transport du mobilier,

- le stockage du mobilier (en cas de dépose temporaire),
- la repose du mobilier (en cas de dépose temporaire).

En cas de suppression définitive de l'emplacement d'origine (dans le cas d'une dépose définitive ou d'une dépose temporaire avec repose à un emplacement différent), les opérations de dépose seront complétées par :

- les autorisations de travaux sur le domaine public,
- l'enlèvement des scellements et massifs y compris l'évacuation des matériaux,
- l'enlèvement ou l'abandon des branchements y compris les systèmes de protection électrique et l'évacuation des matériaux,
- la remise en état du sol.

Toute suppression de mobilier, temporaire ou définitive, fait l'objet d'un accord entre les parties.

La suppression, temporaire ou définitive, d'un mobilier supportant de la publicité et ne pouvant pas être réimplanté ne donne pas lieu à indemnisation du Concessionnaire.

Le mobilier devra être déposé dans un délai de sept (7) jours ouvrables sauf délai supérieur expressément mentionné par le membre du groupement de commande concerné dans sa demande. Ce délai court à compter de la date de réception par le Concessionnaire de la demande notifiée par lettre recommandée électronique avec avis de réception. A défaut de dépose dans le délai susvisé et après une mise en demeure du Concessionnaire par le membre du groupement de commandes concerné, par lettre recommandée électronique avec avis de réception, restée sans effet au terme d'un délai de quinze (15) jours, le membre du groupement de commandes concerné pourra procéder à la dépose du mobilier aux frais et risques du Concessionnaire qui supportera en outre les frais de stockage sans préjudice de l'application des pénalités encourues.

14.2 – Déplacement d'un mobilier.

Les membres du groupement de commandes peuvent demander au Concessionnaire de déplacer temporairement ou définitivement un ou plusieurs mobiliers en cours de contrat

Le titulaire pourra proposer des emplacements de son choix. La proposition sera soumise au groupement de commande qui arbitrera.

Le déplacement d'un mobilier s'entend comme sa dépose et son remontage à un emplacement distinct dans un même trait de temps.

Le déplacement est temporaire lorsque le mobilier a vocation à être réimplanté à son emplacement d'origine dans un délai déterminé par les parties.

Le déplacement est définitif lorsque le mobilier a vocation à être réimplanté à un nouvel emplacement déterminé avec le membre du groupement de commandes concerné.

L'opération de déplacement inclut les mêmes éléments que l'opération de dépose temporaire avec repose à un emplacement différent décrits ci-dessous à l'exception du stockage étant donné que l'opération se réalise dans le même trait de temps.

En cas de déplacement temporaire pour cause de travaux, le membre du groupement de commandes concerné s'engage à faire connaître au Concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception la durée prévisionnelle des travaux et la date estimée de remise en place du mobilier.

La prise en charge des frais correspondants obéit aux règles suivantes :

Lorsque le déplacement d'un mobilier, quel qu'il soit, a lieu à la demande du Concessionnaire, en accord avec le membre du groupement de commandes concerné, il assure la totalité des frais liés au déplacement et notamment :

- la dépose et la repose du mobilier
- Pour la dépose :
 - Demandes administratives d'autorisation de travaux, conformément au règlement de voirie en vigueur
 - Consignation du mobilier par le Concessionnaire
 - Démontage du mobilier : dépose minutieuse du revêtement de sol, décaissement autour du mobilier, dépose des sous-ensembles par sous-ensemble
 - Tri des sous-ensembles : rénovation/recyclage le cas échéant
 - Destruction des scellements le cas échéant : retrait des gravats de béton emmenés dans des bennes spécifiques, rebouchage avec compactage le cas échéant
 - Remise en état du site, réfection du sol, évacuation des déchets de nettoyage du site
 - Saisie des opérations réalisées dans la base de notre système informatique JCDecaux
- Pour la pose :
 - Validation de l'emplacement et du positionnement du mobilier avec l'Autorité concédante
 - Envoi des DT-DICT, demandes de voirie, déclarations préalables
 - Demande de branchements aux concessionnaires concernés et validation des points de raccordement par emplacement
 - Réalisation de travaux de génie civil et de raccordement
 - Transport et montage des mobiliers par un véhicule adapté aux caractéristiques du terrain
 - Assemblage, mise à niveau, réglage et fixation du mobilier
 - Pose des équipements complémentaires le cas échéant
 - Réalisation des finitions intermédiaires de sécurité
 - Vérification des paramètres de sécurité
 - Branchement et mise sous tension du mobilier
 - Test de l'ensemble des fonctionnalités du mobilier
 - Finitions de sol définitives
 - Nettoyage du site et du mobilier

- les raccordements et branchements aux différents réseaux (électrique, télécommunications, éclairage public...)
- les réfections définitives à l'identique à l'emplacement initial et au nouvel emplacement des mobiliers suivant les prescriptions données par le membre du groupement de commandes concerné.

Lorsque le déplacement d'un mobilier, quel qu'il soit, est imposé par un membre du groupement de commande, l'ensemble des coûts de l'opération et en particulier des éléments décrits à l'article 14.1, à l'exception du stockage, sont à la charge du Concessionnaire dans la limite de quatre (4) mobiliers par an. Si ce quota n'est pas atteint au cours d'une année, le solde restant est reporté sur les années suivantes jusqu'au terme du contrat.

Toute demande de déplacement d'un mobilier au-delà du quota annuel précisé au paragraphe précédent fait l'objet d'un paiement par l'Autorité concédante au Concessionnaire du prix unitaire défini à l'**annexe 5** correspondant au type de dépose et de mobilier concernés. Ce prix inclut l'ensemble des coûts de l'opération et en particulier des éléments mentionnés par le présent article.

Le mobilier devra être déplacé dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrables sauf délai supérieur expressément indiqué par le membre du groupement de commandes concerné dans sa demande. Ce délai court à compter de la date de réception par le Concessionnaire de la demande du membre du groupement concerné notifiée par lettre recommandée électronique avec avis de réception.

A défaut de déplacement dans le délai susvisé et après une mise en demeure du Concessionnaire par le membre du groupement de commandes concerné par lettre recommandée électronique avec avis de réception restée sans effet au terme d'un délai de quinze (15) jours, le membre du groupement pourra procéder au déplacement du mobilier aux frais et risques du Concessionnaire sans préjudice de l'application des pénalités encourues.

Chapitre III – Régime des travaux

Article 15 – Travaux d'entretien et de maintenance préventive

Tous les mobiliers sont entretenus en bon état de propreté et de fonctionnement par le Concessionnaire et à ses frais exclusifs.

Les travaux d'entretien et de maintenance préventive comprennent notamment :

- Le nettoyage complet et périodique des mobiliers.
- A l'occasion du nettoyage, une vérification de l'appareillage électrique sera exécutée (remplacement des lampes/tubes grillés) ;
- L'affichage sauvage, rayures et les graffitis sont enlevés dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de leur constat ;

- Le maintien permanent des structures en parfait état et la révision générale du matériel chaque année à la date anniversaire de la signature du contrat.

Article 16 – Travaux de maintenance curative

Le Concessionnaire procède aux réparations et/ou au remplacement de tout ou partie du matériel qui viendrait à être détérioré ou défectueux.

Le Concessionnaire procède à la réparation ou au remplacement du mobilier dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter des constatations faites lors des visites de contrôle systématiques ou du signalement par le membre du groupement de commandes concerné ou par un tiers (par téléphone, courrier ou mail).

En cas de vandalisme ou autre dégradation, le Concessionnaire fait son affaire du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Il ne pourra en aucun cas se retourner contre la collectivité concernée sauf en cas de dégradations provenant de ses services ou de ses prestataires.

Article 17 – Contrôle des travaux

Le Concessionnaire tiendra à la disposition de l’Autorité concédante et le membre du groupement concerné les constatations de travaux, en quantité et en valeur.

Une visite de contrôle effectuée conjointement entre l’Autorité concédante, le membre du groupement concerné et le Concessionnaire permet de déterminer les éléments à repeindre et les travaux à réaliser.

Article 18 – Exécution d’office des travaux

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l’entretien et à la réparation des mobiliers, l’Autorité Concédante peut faire procéder, aux frais et risques du Concessionnaire, à l’exécution d’office des travaux soixante-douze (72) heures après une mise en demeure restée sans effet.

Les frais engagés par l’Autorité concédante sont facturés au Concessionnaire, majorés de vingt pour cent (20%) pour frais généraux et sans préjudice des autres pénalités éventuellement applicables.

Chapitre IV – Régime du personnel

Article 19 – Personnel du concessionnaire

Le Concessionnaire affecte en permanence à l’exécution du service le personnel qualifié et approprié en quantité suffisante.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante la liste anonymisée du personnel affecté à l'exploitation du service faisant apparaître les grades, qualifications, anciennetés et rémunérations de chaque employé.

La mise à jour de cette liste est adressée à l'Autorité concédante tous les ans avec le compte-rendu annuel et au terme du présent contrat, ainsi qu'à sa demande.

Le Concessionnaire organise en outre un service d'astreinte technique disponible tous les jours de l'année 24h sur 24h qui pourra répondre aux demandes urgentes des collectivités membres du groupement de commandes. Il leur communique un numéro auquel ce service peut être joint.

Article 20 – Conditions de travail

Le Concessionnaire exploite le service en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur relatives aux conditions de travail des salariés notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Chapitre V – RÉGIME FINANCIER

Article 21 – Rémunération du concessionnaire

En contrepartie des prestations mises à sa charge par le présent contrat, le Concessionnaire se rémunère exclusivement par les recettes qu'il tire de l'exploitation des supports des mobiliers objets du présent contrat à des fins publicitaires.

Cette rémunération est réputée couvrir l'ensemble des dépenses supportées par le Concessionnaire pour l'exécution des prestations prévues au présent contrat ainsi que tous les frais généraux, impôts et taxes.

Le Concessionnaire assume l'intégralité du risque financier lié à l'exécution du service ainsi qu'à l'exploitation des mobiliers à des fins publicitaires sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation sauf en cas de bouleversement de l'équilibre économique du contrat en raison de circonstances imprévisibles et extérieures aux parties.

Article 22 – Intéressement aux résultats de la concession

Le Concessionnaire verse chaque année à l'Autorité concédante un intéressement sur les résultats avant impôt sur les sociétés de l'exploitation publicitaire des mobiliers faisant l'objet du présent contrat.

Cet intéressement est réparti entre les membres du groupement en fonction des mobiliers qui le concernent.

Cet intéressement est égal à 15 % de l'écart entre le résultat avant impôt sur les sociétés prévisionnel et le résultat avant impôt sur les sociétés réalisé, lorsque ce dernier est supérieur

au résultat prévisionnel avant impôt sur les sociétés prévu au compte d'exploitation prévisionnel (**Annexe 4**).

Le versement de l'intéressement est versé à chaque membre du groupement de commandes pour la partie qui le concerne au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle il est dû.

Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit (8) points.

Article 23 – Indexation des prix

Les prix des prestations faisant l'objet du bordereau de prix figurant à **l'annexe 5** du contrat sont révisés le 1^{er} janvier de chaque année selon la formule d'indexation suivante :

$$P_n = P_0 \times (0,7 \times \text{ICHT-IME}_n / \text{ICHT-IME}_0 + 0,3 \times \text{FSD1}_n / \text{FSD1}_0)$$

Dans laquelle :

P_0 = prix initial HT à la date de remise de l'offre finale (février 2023).

P_n = Prix HT révisé pour l'année « n »

ICHT-IME = Indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques. Il fait partie de la nouvelle série de 14 indices de l'ICHT révision 2009 (base 100 décembre 2008).

FSD1 = Indice des frais et services divers - modèle de référence n°1, base 100 juillet 2004, indice publié mensuellement dans Le Moniteur

ICHT-IME_0 et FSD1_0 : valeurs des indices au mois M_0 (mois de remise de l'offre finale février 2023).

ICHT-IME_n et FSD1_n : valeurs des indices au mois de révision.

En cas de suppression d'un indice, le calcul s'effectue sur la base de l'indice de remplacement préconisé par l'INSEE ou à défaut d'indice de remplacement, les parties devront se rencontrer afin de convenir de nouvelles modalités d'indexation par voie d'avenant.

Article 24 – Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes et notamment ceux établis par l'État, les Collectivités locales ou les établissements publics de coopération intercommunale liés au service sont la charge du Concessionnaire.

Les mobiliers installés et exploités par le Concessionnaire en application du présent contrat sont soumis à la Taxe locale sur la publicité extérieure instituée par la Communauté

d'agglomération du Niortais par délibération en date du 28 mai 2018 annexée au présent contrat (Annexe 9).

Le Concessionnaire assume l'ensemble des risques liés à l'évolution des impôts et taxes dont il est redevable en application du présent contrat et ne peut prétendre à ce titre à aucune indemnisation ni modification des conditions d'exécution du présent contrat.

Article 25 – Garantie

Dans un délai au plus tard de trois (3) mois après l'entrée en vigueur du contrat, le Concessionnaire constitue une garantie bancaire à première demande délivrée par un établissement de crédit de premier rang.

Cette garantie est d'un montant minimal de vingt mille (20 000,00) euros.

Elle est affectée, d'une manière générale, à la couverture de toutes conséquences financières, directes et indirectes, imputables à un défaut d'exécution par le Concessionnaire de ses obligations aux termes du présent contrat jusqu'au solde définitif des comptes de la concession et notamment :

- A la couverture des pénalités dues par le Concessionnaire en cas de non-versement de celles-ci dans les conditions prévues par le contrat ;
- Au remboursement des dépenses engagées par les collectivités membres du groupement de commandes en raison des mesures prises aux frais et risques du Concessionnaire en application de l'article 30 ;
- Au remboursement des dépenses engagées par les collectivités membres du groupement de commandes pour la réalisation d'office des travaux d'entretien et de réparation en application de l'article 18.
- Au paiement de toutes sommes restant dues par le Concessionnaire à l'expiration du contrat quelle qu'en soit la cause.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur cette garantie donne lieu à sa reconstitution, dans la limite du montant ci-dessus, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

En cas de non-production de la garantie à première demande dans le délai de trois (3) mois ou de non-reconstitution de son montant, les sanctions prévues à l'article 29 puis la sanction prévue à l'article 31 seront appliquées.

Cette garantie prend fin six mois après l'expiration du contrat.

Article 26 – Comptabilité

Le Concessionnaire met en place une comptabilité analytique de la concession.

Il doit fournir une présentation comptable correspondant exclusivement à son activité au titre de la concession, ainsi que tout élément de nature à justifier les conditions économiques dans lesquelles s'effectue l'activité.

Le Concessionnaire se conforme à la réglementation comptable et veille à en suivre l'évolution.

Il met en œuvre les principes comptables du chapitre II du Plan Comptable Général (PCG).

La contribution éventuelle du budget de la concession aux services généraux du Concessionnaire doit correspondre à la réalité des prestations fournies.

Chapitre VI – Contrôle et sanctions

Article 27 – Droit de contrôle de l'Autorité concédante

L'Autorité concédante dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution de la concession par le concessionnaire.

L'Autorité concédante organise librement ce contrôle et peut en confier l'exécution soit à ses agents soit à un tiers qu'elle choisit.

Le Concessionnaire est tenu de fournir à l'Autorité concédante toutes les informations nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il ne peut opposer le secret des affaires aux demandes d'informations se rapportant à l'exécution du présent contrat.

Article 28 – Rapport annuel du concessionnaire

Pour permettre la vérification et le contrôle des conditions financières et techniques d'exécution du présent contrat, le Concessionnaire remet à chaque membre du groupement de commandes, avant le 1^{er} juin suivant la fin de chaque exercice, un rapport annuel sur l'exécution du contrat comprenant notamment les données prévues par l'article R.3131-3 du Code de la commande publique.

Le Concessionnaire aura un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de l'Autorité concédante notifiée par lettre recommandée électronique avec avis de réception, pour fournir tous les documents permettant de justifier les informations mentionnées dans le rapport annuel. L'ensemble des documents permettant de justifier les informations mentionnées dans le rapport annuel restent disponibles toute la durée du contrat plus un an.

Article 29 – Sanctions pécuniaires

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent contrat, l’Autorité concédante peut infliger au Concessionnaire des pénalités financières à titre de sanctions des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités définies ci-dessous :

Type de pénalités	Délai contractuel	Article du contrat	Montant de la pénalité	Modalités d’application
Retard dans la mise en place initiale d’un mobilier	4 mois	Article 2	800,00 € HT	Par jour ouvrable de retard et par mobilier
Défaut d’entretien et de maintenance préventive du mobilier		Article 15	200,00 € HT	Par jour de constat du défaut d’entretien et de maintenance préventive et par mobilier
Retard dans l’enlèvement d’un graffiti, d’un tag ou d’un affichage sauvage	24 heures à compter du constat	Article 15 + 6	100,00 € HT	Par heure de retard et par mobilier
Retard dans l’enlèvement d’un affichage contraire aux bonnes mœurs	24 heures à compter du constat	Article 6	100,00 € HT	Par heure de retard et par mobilier
Défaut de réparation ou de remplacement d’un mobilier détérioré	Trois jours ouvrables à compter du constat	Article 16	1000,00 € HT	Par jour de retard et par mobilier
Retard dans la dépose temporaire ou définitive ou le déplacement d’un mobilier	Sept jours ouvrables à compter de la demande	Article 14	400,00 € HT	Par jour de retard et par mobilier
Non-respect de la répartition des faces arrêtée entre la Ville et le Concessionnaire		Article 12	200,00 € HT	Par jour de constat et par mobilier
Implantation d’un mobilier à un emplacement non autorisé		Article 13.2	1000,00 € HT	Par jour de constat et par mobilier
Retard dans l’affichage d’une campagne institutionnelle		Article 12.1	100,00 € HT	Par jour de retard et par face
Retard dans la remise du rapport annuel ou rapport incomplet	1 ^{er} juin	Article 28	50,00 € HT	Par jour ouvrable de retard

L’Autorité concédante applique les pénalités prévues ci-dessus après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de remédier au manquement constaté restée sans effet à l’issue d’un délai fixé dans la mise en demeure en fonction de la nature du manquement.

La constatation des faits entraînant les pénalités prévues ci-dessus est effectuée à la diligence de l’Autorité concédante qui utilise à cet effet ses propres agents ou les agents d’un prestataire extérieur chargé du contrôle de l’exécution des prestations incombant au Concessionnaire.

Les pénalités appliquées font l’objet d’un titre de recettes émis par l’Autorité concédante à la fin de chaque mois accompagné du décompte des pénalités pour le mois écoulé.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En l'absence de paiement à l'issue de ce délai, les sommes non payées portent intérêt au taux appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit (8) points.

Ces intérêts moratoires ne font pas obstacle et ne se substituent pas à la perception par le Centre des Finances Publiques de la majoration pour retard ou défaut de paiement.

Les sanctions pécuniaires sont appliquées sans préjudice des sanctions coercitives ou résolutoires prévues par le présent contrat étant précisé que l'application des sanctions coercitives ou résolutoires interrompt les sanctions pécuniaires prévues au présent article lesquelles restent dues jusqu'à la date d'effet des sanctions coercitives ou résolutoires.

Leur paiement n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des tiers.

Article 30 – Sanction coercitive

En cas de manquement grave du Concessionnaire aux obligations imposées par le présent contrat et notamment si le service n'est exécuté que partiellement, l'Autorité Concédatrice peut, après mise en demeure d'y remédier assortie d'un délai approprié à la nature du manquement et à l'urgence, adressée par lettre recommandée électronique avec accusé de réception, prescrire toute mesure conservatoire destinée à assurer provisoirement le fonctionnement conforme du service.

Les mesures conservatoires prévues au paragraphe précédent sont exécutées par l'Autorité concédante ou confiées par celle-ci à un tiers de son choix aux frais et risques du Concessionnaire. Les dépenses supportées par chaque membre du groupement concerné pour assurer, en lieu et place du Concessionnaire, le fonctionnement du service, sont majorées de vingt pour cent (20%) pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux.

Les mesures conservatoires cessent dès que le Concessionnaire est en mesure de respecter ses obligations contractuelles.

Les mesures conservatoires ne peuvent être exercées par l'Autorité concédante ou par le tiers désigné par celle-ci au-delà d'une durée de trois (3) mois consécutifs. Si, au-delà de cette durée, le Concessionnaire n'a pas fait la démonstration de sa capacité à reprendre l'exécution de ses obligations contractuelles, l'Autorité concédante prononce la déchéance du contrat dans les conditions prévues à l'article 31.

Article 31 – Sanction résolutoire

En cas de faute d'une particulière gravité du Concessionnaire ou de manquements répétés à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation de tout ou partie du contrat aux torts du Concessionnaire et notamment dans les

cas suivants :

- a) Le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation prévue par l'article 8 ;
- b) En cas d'entrave répétée du Concessionnaire à l'exercice par l'Autorité concédante de son contrôle sur la concession ;
- c) En cas de défaut de constitution dans les délais prévus ou de reconstitution de la garantie prévue par l'article 25 ;
- d) En cas d'atteinte durable ou répétée à la sécurité et à l'hygiène ;
- e) En cas de fraude ou de malversation de la part du Concessionnaire ;
- f) En cas d'application de pénalités d'un montant cumulé égal ou supérieur à cent pour cent (100 %) du montant total annuel moyen des rémunérations perçues par le Concessionnaire ;
- g) En l'absence de fourniture par le Concessionnaire, après mise en demeure, des documents correspondants à ses obligations prévues aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail.
- h) En l'absence de souscription ou de maintien, pour leur montant initial, des garanties souscrites au titre de l'une des assurances visées à l'article 7;

Dans tous les cas de figure, la résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée électronique avec avis de réception au Concessionnaire de remédier au manquement constaté et restée sans effet ou sans commencement d'exécution dans un délai raisonnable imparti par l'Autorité concédante et qui ne peut être, en tout état de cause, inférieur à quinze (15) jours ouvrables. Par commencement d'exécution, il faut entendre la mise en œuvre de moyens sérieux visant à atteindre à bref délai le respect plein et entier des obligations incombant au Concessionnaire et faisant l'objet de la mise en demeure.

Si le Concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations dans le délai imparti par la mise en demeure, l'Autorité concédante prononce la résiliation de tout ou partie du contrat. La résiliation est notifiée au Concessionnaire par lettre recommandée électronique avec avis de réception et prend effet à la date qu'elle indique.

Le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité au titre du préjudice subi du fait de la résiliation de tout ou partie du contrat à ses torts exclusifs.

L'Autorité concédante peut retenir, s'il y a lieu, sur la garantie prévue par l'article 25 les sommes nécessaires à la réparation du préjudice réel, direct et certain subi par un membre du groupement du fait de la carence du Concessionnaire et du prononcé de la déchéance.

Le Concessionnaire demeure pleinement responsable des créances de tiers au paiement desquelles il pourrait être tenu et qui ne pourront en aucun cas être réclamées à l'Autorité concédante.

Chapitre VII – Fin de la concession

Article 32 – Fin normale de la concession

La concession prend fin au terme de la durée fixée à l'article 2 du présent contrat sans possibilité de reconduction expresse ou tacite.

Article 33 – Fin anticipée de la concession

Sans préjudice de l'application de l'article 31, l'Autorité concédante peut mettre fin au présent contrat avant le terme normal de celui-ci pour les motifs suivants :

- Pour un motif d'intérêt général ;
- Pour force majeure.

33.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité concédante se réserve le droit, pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, de mettre fin unilatéralement au présent contrat à tout moment en cours d'exécution et avant son terme, sous réserve de faire connaître, par lettre recommandée électronique avec avis de réception, sa décision motivée au Concessionnaire au moins six (6) mois avant la date effective de résiliation.

Dans ce cas, l'Autorité concédante s'engage à verser au Concessionnaire une indemnité correspondant :

- a) à la valeur nette comptable des mobiliers installés (déduction faite des frais de remise en état le cas échéant) ;
- b) aux frais raisonnables et dûment justifiés de résiliation éventuelle des contrats relatifs au financement privé externes conclus par le Concessionnaire pour assurer l'exécution de la concession (par exemple, les frais financiers liés au financement des investissements, etc...). Le caractère raisonnable des frais de résiliation s'apprécie au regard des conditions du marché qui prévalaient au moment de la signature des contrats visés au présent alinéa.
- c) aux frais raisonnables et dûment justifiés liés à la cessation anticipée des contrats passés le Concessionnaire avec ses prestataires. Le caractère raisonnable des frais de résiliation s'apprécie au regard des conditions du marché qui prévalaient au moment de la signature des contrats visés au présent alinéa.
- d) au manque à gagner subi par le Concessionnaire calculé par référence au bénéfice annuel moyen réalisé sur les trois derniers exercices précédant la mesure de résiliation multiplié par le nombre d'années restant à courir dans la limite de cinq années. Ce

montant est toutefois plafonné au bénéfice escompté tel qu'il résulte du compte d'exploitation prévisionnel figurant à **l'annexe 4**.

L'indemnité susvisée est versée au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle de la résiliation.

33.2 – Résiliation pour force majeure

Au cas où, à la suite de la survenance d'un événement de force majeure, le bouleversement de l'équilibre économique du contrat est devenu définitif, le contrat peut être résilié par l'Autorité concédante ou, à la demande du Concessionnaire.

En cas de résiliation du contrat en application du paragraphe précédent, l'Autorité concédante verse au Concessionnaire une indemnité correspondant au préjudice subi par lui du fait de la résiliation calculé dans les conditions prévues par 33.1 à l'exclusion de la prise en compte du manque à gagner du Concessionnaire.

L'indemnité susvisée est versée au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle de la résiliation.

Article 34 – Sort des biens en fin de contrat

A l'expiration du contrat, quelle qu'en soit la cause, le Concessionnaire assure à ses frais la dépose de l'ensemble du mobilier exploité ainsi que la remise en état du sol et la neutralisation des branchements électriques.

Cette dépose est faite sans indemnité sous réserve de l'application de l'article 33.

Une (1) année avant l'expiration du contrat, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante un inventaire exhaustif des mobiliers exploités et de leur emplacement.

Le Concessionnaire exécute les travaux correspondants dans les trente (30) jours à compter de l'expiration du contrat. A défaut, l'Autorité concédante fait procéder à l'exécution, aux frais et risques du Concessionnaire, des travaux de dépose des mobiliers et de remise en état du sol nécessaires. Les coûts de dépose et de remise en état sont majorés de vingt pour cent (20%) pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux. Ils sont prélevés sur la garantie prévue à l'article 26 et/ou sur l'indemnité éventuelle de résiliation.

Chapitre VIII – Dispositions diverses

Article 35 – Modification du contrat

Le présent contrat peut être modifié dans les cas et les conditions prévus par les dispositions des articles R.3135-1 à R.3135-10 du Code de la commande publique.

Toute modification du contrat donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 36 – Règlement des différends

Les différends résultant de l'application du présent contrat font l'objet avant toute contestation devant le Tribunal administratif et à l'initiative de la partie la plus diligente d'une réclamation.

La partie la plus diligente adresse à l'autre partie, dans un délai de deux (2) mois suivant le fait générateur du litige, une réclamation.

A défaut d'accord amiable des parties dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la réclamation initiale, chacune des parties peut saisir le Président du Tribunal administratif.

Article 37 – Élection de domicile

Les notifications effectuées au titre du présent contrat et des documents qui y sont annexés sont adressées par lettre recommandée électronique avec accusé de réception.

Les notifications sont faites aux adresses suivantes :

Pour l'Autorité concédante :

Ville de Niort

DRAU / service Réglementation et Relation aux Usagers

CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Pour le Concessionnaire :

- Etablissement : ZI du Menneton 37205 Tours
- Siège : 17, rue Soyer – 92200 Neuilly-sur-Seine

Article 38 – Documents contractuels

Les documents contractuels comprennent le présent contrat et ses annexes ainsi que l'offre remise par le Concessionnaire qui fait foi entre les parties pour l'interprétation des stipulations contractuelles.

En cas de contradiction entre les dispositions du contrat et ses annexes, les dispositions du contrat prévaudront.

Article 39 – Annexes

Sont annexés au présent contrat les documents suivants :

- Annexe 1 : Caractéristiques techniques des mobiliers (Se référer à la pièce « C.1. Note de présentation » de l'offre) (Annexe couverte par le secret des affaires)
- Annexe 2 : Programme et calendrier d'investissement (Se référer à la pièce « D.4. Note de présentation du programme et du calendrier d'investissements » de l'offre) (Annexe couverte par le secret des affaires)

- Annexe 3 : Etat des emplacements des mobiliers installés et à fournir
- Annexe 4 : Compte d'exploitation prévisionnel (Se référer à la pièce « D.2. Compte d'exploitation prévisionnel » de l'offre) (Annexe couverte par le secret des affaires)
- Annexe 5 : Bordereau de prix unitaire (Se référer à la pièce « D.3. Bordereau de prix unitaires » de l'offre) (Annexe couverte par le secret des affaires)
- Annexe 6 : Programme d'entretien et de maintenance préventive et curative (Se référer aux pièces « C.2. Note sur l'entretien préventif du mobilier » et « C.3. Note sur la maintenance curative » de l'offre) (Annexe couverte par le secret des affaires)
- Annexe 7 : Fiches techniques détaillées de chaque type de mobilier fourni dans le cadre du contrat (Se référer à la pièce « C.4. Fiches techniques des mobiliers » de l'offre) (Annexe couverte par le secret des affaires)
- Annexe 8 : Règlement Local de Publicité et plan de zonage du Règlement Local de Publicité en cours d'approbation par le Conseil d'Agglomération
- Annexe 9 : Délibération de la communauté d'agglomération du Niortais du 28 mai 2018 instituant la taxe locale sur la publicité extérieure

Fait à Niort, le

En un exemplaire original

Pour le Concessionnaire,
La société JC DECAUX France

Pour l'Autorité concédante
La Ville de Niort